

# JOURNAL OFFICIEL

## 101111.1011E ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><i>Abonnements :</i></p> <p>UN AN</p> <p>Ordinaire ..... 600 UM</p> <p>Par avion Mauritanie ..... 800 UNI</p> <p>— France é bcommunauté ..... 1 000 UM</p> <p>— autres pays ..... 1 200 UM</p> <p><i>te numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (trais d'expédition en sus).</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188. Nouakchott j Mauritanie ■</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal ne 391 Nouakchott.</p>	<p>ANNONCES ET AVIS DIVERS</p> <p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM</p> <p>(11 n'est jamais compté moins de 100 UNI pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

### I. - LOIS ET ORDONNANCES

1 <sup>er</sup> octobre 1980 .	Ordonnance n° 80-288 autorisant la ratification de l'accord de création de l'Agence arabe des communications spatiales (ARAB-SAT) ..... 492
1 <sup>er</sup> novembre 1980	Ordonnance n° 80-289 portant création d'un Fonds national de développement (F.N.D.) 492
6 novembre 1980	Ordonnance re 80-295 modifiant l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier ..... 492
6 novembre 1980	Ordonnance n° 80-296 modifiant l'ordonnance n° 80-177 du 22 juillet 1980, portant prohibition de l'exportation des produits dont l'importation relève du monopole de la SONIMEX ..... 492
6 novembre 1980	Ordonnance n° 80-297 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 28 février 1976 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et War on Want ..... 493
6 novembre 1980	Ordonnance n° 80-298 modifiant les dispositions de certains articles de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix ..... 493
10 novembre 1980	Ordonnance n° 80-303 autorisant la ratification de la convention de financement signée le 15 octobre 1979 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) . ..... 494
10 novembre 1980	Ordonnance n° 80-304 rectificative de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980, portant loi de finances pour l'exercice 1980 ..... 494
24 novembre 1980	Ordonnance n° 80-311 complétant les articles 22-D et 32-C de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la Justice. 496
24 novembre 1980	Ordonnance n° 80-312 autorisant la ratification de la convention concernant le patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 16 novembre 1972 ..... 497

24 novembre 1980	Ordonnance n° 80-313 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention créant l'Agence de coopération culturelle et technique en qualité d'Etat associé ..... 497
------------------	--

### II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

##### Actes divers :

6 novembre 1980	Décret n° 82-D-80 portant promotions et nominations à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national ..... 497
12 novembre 1980	Décret n° 115-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national ..... 497
12 novembre 1980	Arrêté n° 648 nommant un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement ..... 498

#### Ministère de la Défense nationale :

##### Actes divers :

31 octobre 1980 . .	Décret n° 112-80 portant nomination d'un médecin lieutenant au grade supérieur ..... 498
---------------------	--

1- novembre 1980	Décision n° 2046 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au grade supérieur au titre de l'année 1980 de personnels sous-officiers de l'Armée nationale ..... 498
5 novembre 1980	Décision n° 2077 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale . ..... 498
14 novembre 1980	Décision n° 2118 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale (avancement complémentaire au titre de l'année 1980) ..... 498
19 novembre 1980	Décret n° 117-80 portant révocation des cadres d'un officier de réserve de l'Armée nationale ..... 499
25 novembre 1980	Décision n° 2150 portant nomination au grade supérieur d'un sous-officier de l'Armée nationale à titre de régularisation ..... 499

### Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :

#### *Actes divers :*

6 novembre 1980	Arrêté n° 639 portant nomination du directeur technique par intérim de Radio-Mauritanie 499
-----------------	---

### Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

#### *Actes divers :*

8 octobre 1980 .	Arrêté n° 621 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 543 du 15 septembre 1980 ..... 499
4 novembre 1980	Arrêté re 638 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats ..... 500
5 novembre 1980	Arrêté n° R-114 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques ..... 500
11 novembre 1980	Décret re 126-80 portant détachement d'un cadî ..... 501
19 novembre 1980	Décret n° 118-80 portant renouvellement du détachement de deux magistrats ..... 501
24 novembre 1980	Arrêté n° 658 portant désignation des représentants du corps professoral et des étudiants de l'ISERI à la Commission permanente ..... 501

### Ministère de l'Intérieur :

#### *Actes divers :*

25 août 1980 .	Arrêté n° 515 portant renouvellement d'une disponibilité ..... 501
25 août 1980.	Arrêté n° 516 accordant une disponibilité à un secrétaire d'administration générale au M.E.F.S ..... 501

30 octobre 1980	n° 625 acceptant la démission d'un agent de police ..... 501
31 octobre 1980	Décret n° 110-80 portant nomination d'un officier de la Garde nationale ..... 502
31 octobre 1980 .	Décret n° 111-80 portant nomination d'un officier de la Garde nationale ..... 502
V novembre 1980	Arrêté n° 637 accordant une disponibilité à un fonctionnaire ..... 502
12 novembre 1980	Arrêté n° 649 autorisant M. Tanios Mazkour à exploiter un restaurant dénommé « Sindibad » à Nouakchott ..... 502
19 novembre 1980	Arrêté n° R-116 autorisant NP <sup>o</sup> Fatou N'Dama Fall à exploiter le bar « Zagala », sis à Nouadhibou ..... 502

### Ministère de l'Economie et des Finances :

#### *Actes réglementaires :*

15 septembre 1980	Arrêté n° R-94 portant organisation de la direction des Domaines ..... 502
-------------------	--

#### *Actes divers :*

1 <sup>er</sup> novembre 1980	Décision n° 2031 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1980 ..... 503
7 novembre 1980	Décision n° 2086 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 4 <sup>e</sup> trimestre 1980. ..... 503
12 novembre 1980	Décision n° 2102 accordant une avance remboursable à la Société hôtelière de Mauritanie ..... 504
12 novembre 1980	Décision n° 2112 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 4 <sup>e</sup> trimestre 1980 . 504
13 novembre 1980	Arrêté n° R-115 autorisant un transfert de crédits d'article à article ..... 504
17 novembre 1980	Décision n° 2123 accordant une subvention la Région de l'Inchiri ..... 504

### Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

#### *Actes réglementaires :*

29 octobre 1980 ...	Arrêté n° 629 portant changement de propriétaire de navire ..... 504
6 novembre 1980 .	Décret n° 113-80 fixant les attributions du ministre des Pêches et de l'Economie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ..... 505

#### *Actes divers :*

21 novembre 1980	Arrêté n° 654 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature ..... 506
------------------	--

**Ministère de l'Équipement et des Transports :***Actes divers :*

6 novembre 1980 .. Arrêté n° 640 portant autorisation de construire à Nouadhibou ..... 506

**Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :***Actes réglementaires :*

4 novembre 1980 Arrêté n° R-110 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides ..... 507  
 21 novembre 1980 Arrêté n° R-119 portant fixation des prix de gros de certains produits sur l'ensemble du territoire national ..... 507  
 21 novembre 1980 Arrêté n° R-120 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1980-1981 ..... 508

**Ministère du Développement rural :***Actes divers :*

30 juillet 1980 ..... Décision n° 1510 portant nomination et affectation de deux chefs de secteurs ..... 508

**Ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications :***Actes réglementaires :*

22 novembre 1980 Décret 80-308 portant modification du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962, portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications ..... 508

*Actes divers :*

16 octobre 1980 . Arrêté n° 607 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 509  
 28 octobre 1980 . Arrêté n° 628 portant suspension de fonction d'un fonctionnaire de l'O.P.T. .... 509  
 22 novembre 1980 Décret n° 80-309 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications ..... 509

**Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :***Actes réglementaires :*

octobre 1980 ... Arrêté n° R-105 fixant le règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs ..... 509

*Actes divers :*

29 septembre 1980 . Décision n° 1813 portant additif à la décision Ir 1644 du 12 novembre 1979, portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979 ..... 513  
 5 novembre 1980 .. Arrêté n° R-113 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de l'Enseignement fondamental, année scolaire 1980-1981 ..... 513

**Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :***Actes divers :*

10 novembre 1980 Décret n° 114-80 portant mise à la retraite d'office ..... 514

**District de Nouakchott :***Actes réglementaires :*

3 novembre 1980 Arrêté n° 7 portant interdiction de construire sans autorisation ..... 514  
 6 novembre 1980 Arrêté n° 8 portant fixation des prix au détail du sucre, du riz et du thé ..... 515

**III. - TEXTES PUBLIÉS  
A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES**

## I. - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 80-288 du 1<sup>er</sup> novembre 1980 autorisant la ratification de l'accord de création de l'Agence arabe des communications spatiales (ARABSAT).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier l'accord signé au Caire le 14 avril 1976 par les ministres arabes des Transports et Communications et relatif à la création de l'Agence arabe des communications spatiales (ARABSAT).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-289 du 1<sup>er</sup> novembre 1980 portant création d'un Fonds national de développement (F.N.D.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Fonds national de développement, qui est chargé du financement des projets ruraux, industriels et immobiliers suivant des conditions qui seront fixées par décret.

ART. 2. — Le Fonds national de développement est un établissement financier soumis aux dispositions de la loi n° 74-021, portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance et au décret fixant les statuts du Fonds.

ART. 3. — Les statuts du Fonds national de développement seront fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 4. — Le capital initial du Fonds national de développement est fixé à quatre cent millions d'ouguiya (400 000 000 UM) souscrit à raison de :

— 50 % par l'Etat mauritanien ;

— 30 % par la Banque centrale de Mauritanie (B.C.M.) ;  
— 15 % par la Caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.) ;  
— 5 % par la Société mauritanienne d'assurances et réassurances.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-295 du 6 novembre 1980 modifiant l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977, portant Code minier, est modifié ainsi qu'il suit :

« La durée du permis de type M est de deux ans, celle du permis de type H est de trois ans. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-296 du 6 novembre 1980 modifiant l'ordonnance n° 80-177 du 22 juillet 1980, portant prohibition de l'exportation des produits dont l'importation relève du monopole de la SONIMEX.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La prohibition de l'exportation des tissus percales et tissus guinées est rapportée, ces produits ne relevant plus du monopole de la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

---

*ORDONNANCE n° 80-297 du 6 novembre 1980 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 28 février 1976 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et War on Want.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier le protocole d'accord de financement signé le 28 février 1976 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et l'organisation non gouvernementale War on Want.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

---

*ORDONNANCE n° 80298 du 6 novembre 1980 modifiant les dispositions de certains articles de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 24, 25, 42, 44, 47, 48 et 50 de l'ordonnance du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 24 : Au lieu de : « Le contrôle économique est assuré, sous l'autorité du ministre chargé du Commerce, par la direction du Commerce, dans les conditions déterminées*

*par décret pris en application de la présente ordonnance. », lire : « Le contrôle économique est assuré, sous l'autorité du ministre chargé du Commerce, par la direction du Contrôle économique, dans les conditions déterminées par décret pris en application de la présente ordonnance. »*

*Article 25, 1<sup>er</sup> alinéa : Au lieu de : « Les agents habilités au contrôle économique sont qualifiés pour procéder, sur instruction de la direction du Commerce, aux enquêtes relatives au coût de la vie et à l'établissement des prix », lire : « Les agents habilités au contrôle économique sont qualifiés pour procéder, sur instructions de la direction du Contrôle économique, aux enquêtes relatives au coût de la vie et à l'établissement des prix. »*

*Article 42 : Au lieu de : « Le ministre chargé du Commerce et, par délégation ;*

— le directeur du Commerce et les gouverneurs de Région ;

— les préfets territorialement compétents ;

— les chefs de bureaux régionaux et les chefs de brigade du Contrôle économique,

sont habilités à accorder au contrevenant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dans les limites définies ci-après aux articles 43 et 44 », lire : « Le ministre chargé du Commerce et, par délégation,

— le directeur du Contrôle économique et les gouverneurs de Régions ;

— les préfets territorialement compétents ;

— les chefs de bureaux régionaux et les chefs de brigade du Contrôle économique,

sont habilités à accorder au contrevenant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dans les limites définies ci-après aux articles 43 et 44. »

*Article 44, alinéa 10 : Au lieu de : « Pour tous les cas d'infraction ci-dessus énumérés, les procès-verbaux de constatation et les pièces les accompagnant sont transmis sans délai au directeur du Commerce à Nouakchott ou au gouverneur de Région à l'intérieur du pays, qui est habilité à accorder au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 30 000 UM, ni supérieur à 3 000 000 UM si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction », lire : « Pour tous les cas d'infraction ci-dessus énumérés, les procès-verbaux de constatation et les pièces les accompagnant sont transmis sans délai au directeur du Contrôle économique à Nouakchott ou au gouverneur de Région à l'intérieur du pays, qui est habilité à accorder au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 30 000 UM, ni supérieur à 3 000 000 UM si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction. »*

*Article 47, alinéa 1<sup>er</sup> : Au lieu de : « Sauf pour les cas prévus à l'article 43 ci-dessus, la transaction a lieu dans les locaux du service du Commerce ou de l'autorité administrative compétente », lire : « Sauf pour les cas prévus à l'article 43 ci-dessus, la transaction a lieu dans les locaux du service du Contrôle économique ou de l'autorité administrative compétente. »*

*Article 47, alinéa 4 : Au lieu de : « Des états mensuels joints aux copies des procès-verbaux et des actes de transaction sont adressés au directeur du Commerce pour information », lire : « Des états mensuels joints aux copies des procès-verbaux et des actes de transaction sont adressés au directeur du Contrôle économique pour information. »*

*Article 48 : Au lieu de : « Les agents assermentés du Contrôle économique ayant au moins le grade de chef de brigade sont habilités à procéder à l'encaissement des transactions, quelle que soit l'autorité qui en ait fixé le montant. Ils doivent dans ce cas délivrer au délinquant un reçu extrait d'un carnet à souche, numéroté, coté, paraphé par le directeur du Commerce. La date et le numéro du reçu sont consignés sur le procès-verbal qui est renvoyé à la direction », lire : « Les agents assermentés du Contrôle économique ayant au moins le grade de chef de brigade sont habilités à procéder à l'encaissement des transactions, quelle que soit l'autorité qui en ait fixé le montant. Ils doivent dans ce cas délivrer au délinquant un reçu extrait d'un carnet à souche, numéroté, coté, paraphé par le directeur du Contrôle économique. La date et le numéro du reçu sont consignés sur le procès-verbal qui est renvoyé à la direction. »*

*Article 50, alinéa 2 : Au lieu de : « Toutefois, le directeur du Commerce ou son représentant peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité », lire : « Toutefois, le directeur du Contrôle économique ou son représentant peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité. »*

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

*ORDONNANCE n° 80-303 du 10 novembre 1980 autorisant la ratification de la convention de financement signée le 15 octobre 1979 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie (R.I.M.) et la Communauté économique de l'Ouest (C.E.A.O.).*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé

à ratifier la convention de financement signée le 15 octobre 1979 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie (R.I.M.) et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

*ORDONNANCE n° 80-304 du 10 novembre 1980 rectificative de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 portant loi de finances pour l'exercice 1980.*

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés du budget de l'Etat, exercice 1980.

## BUDGET D'INVESTISSEMENT

### TITRE 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE

#### CHAP. 01. — *Amortissement de la dette de l'Etat.*

##### *Art. 04: Dette extérieure à long terme.*

§ 32 : Appontement pétrolier de Nouadhibou (CIO - 115) .....	105 046 000
§ 33 : Plate-forme contre incendie de l'appontement pétrolier (CIO - 165) .....	77 104 000
§ 34 : Extension Wharf de Nouakchott (CIO - 167) .....	17 271 000
§ 35 : Bankers Trust - Raffinerie Sucre (USA - 113) .....	33 568 000
§ 36 : Résidence Ambassade Washington (Riggs Bank - USA - 171) .....	1 572 800
§ 37 : Ingersol Bank-SOMIMA (USA - 162)	4 228 000
§ 38 : Pelle électrique SOMIMA Rusten Bucyrus (S. B - 168) .....	16 150 000
§ 39 : SOMIMA - Tuyauterie Bénichab (UBS - 153) .....	10 334 000
§ 49 : Indemnisation actionnaire Miferma (USA - 112) .....	461 000 000
§ 51 : Appontement pétrolier de Nouadhibou (CIO - 117) .....	138670903,89
§ 53 : Camions caterpillar (USA - 155) .....	27 973 000
§ 54 : Générateurs électriques (USA - 158) ..	29 847 000
FOTAL du chapitre 01 et du titre 22 .....	852 764 703,89

<b>TITRE 23 : ACQUISITIONS DE TERRAINS ET IMMEUBLES</b>	
CHAP. 05. — <i>Acquisitions de terrains et immeubles.</i>	
Art. 60 : Immeubles affectés aux services publics.	
§ 12 : Villas Bruxelles et Tunis .....	1 641 125,90
<b>TOTAL du chapitre 05 et du titre 23 .....</b>	<b>1 641 125,90</b>

<b>TITRE 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES</b>	
CHAP. 04. — <i>Constructions immeubles.</i>	
Art. 10: Immeubles affectés aux corps politiques.	
§ 11 : Villa d'hôtes Présidence Nouadhibou .....	600
§ 12 : Constructions 4 villas de passage .....	24 000 000
Ar. 20: Immeubles affectés aux divers ministères.	
§ 10 : Construction ambassade Djeddah .....	19 887 600
§ 11 : Centre Informatique .....	276 094
§ 14 : Diverses constructions ministère Justice.	476 679
§ 15 : Diverses constructions minist. Intérieur.	1 247 849
§ 17 : Institut hautes études islamiques .....	4 500 000
§ 18 : Transformation ministère Finances .	1 000 000
Art. 30: Immeubles scolaires, sports, culturels.	
§ 11 : Préfinancement fosse septique .....	79 100
§ 20 : Constructions scolaires .....	1 349 031,43
§ 31 : Constructions Enecofas .....	323 382
Art. 40 : Immeubles d'hygiène et de santé	
§ 15 : Construction équipement, centres méd.	6 868 301
Art. 50 : Immeubles d'habitation	
§ 10 : Réfection équipement blocs .....	426 943
Art. 60 : Autres immeubles	
§ 10 : Pavillon Foire nationale .....	259 585,90
§ 12 : Divers travaux constructions .....	15 559 697,09
<b>Total du chapitre 04</b>	<b>76 454 904,42</b>

CHAP. 05. — <i>Infrastructures.</i>	
Art. 10 : Travaux d'urbanisme.	
§ 10 : Fonds investissements foncier .....	7 031 035,95
§ 11 : Nouakchott, centres secondaires .....	59 883
Art. 20 : Routes, pistes et ponts.	
§ 20 : Route abattoir aéroport Kaédi .....	3 055 216
§ 21 : Voirie de Rosso .....	670 000
§ 22 : Liaison wharf plage des pêcheurs .....	10 484 000
Art. 60 : Réseaux adduction d'eau, barrages	
§ 11 : Travaux hydraulique Nouakchott .....	20 877
§ 12 : Régularisation marchés divers .....	1 528 424
§ 20 : Adduction d'eau d'Atar .....	850 885
§ 21 : Alimentation eau Bir-Moghrein .....	36 055
Art. 70 : Réseaux électricité	
§ 10 : Centrale électrique Nouakchott .....	2 500 000

Art. 90 : Autres (études, contrôles, etc.).	
§ 10 : Révision prix divers marchés .....	4 939
§ 12 : Etudes contrôles cifers .....	5 640 523,56
§ 13 : Participation programme PNUD .....	10 579 000
§ 14 : Chantiers nationaux .....	64 285
<b>Total du chapitre 05</b>	<b>42 526 123,51</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL du titre 24</b>	<b>118 981 027,93</b>

<b>TITRE 25 : EQUIPEMENT RURAL INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTIQUE</b>	
CHAP. 06. — <i>Mise en valeur des terres et aménagement rural et hydraulique.</i>	
Art. 10 : Travaux de mise en valeur des terres.	
§ 10 : Etudes périmètres .....	590 390
§ 19 : Projet développement Sud-Ouest .....	3 000 000
§ 21 : Régularisation arriérés Aftout Sahel .....	1 539,70
Art. 20 : Travaux d'irrigation.	
§ 13 : Périmètres irrigués .....	124 213,60
§ 14 : Encadrement périmètres rizicoles .....	752 599
§ 15 : Réalisation forages .....	67 902
§ 16 : Forages Unicef .....	31 726
§ 18 : Dignes Rivette .....	5 270
§ 19 : Barrage Amder .....	41 242
§ 22 : Exécution forages et puits .....	5 000 000
Art. 40: Travaux d'implantation du cheptel.	
§ 12 : Projet élevage sur pâturage .....	14 880
§ 13 : Zone pilote Kaédi .....	177 159
§ 14 : Entretien et conservation cheptel .....	14 930
§ 15 : Développement élevage Guidimaka .	1 000 000
§ 16 : Amélioration pâtur. et protection anim.	129 325
Art. 50 : Travaux divers.	
§ 11 : Contrepartie projet éduc. MAU 459 ..	15 925,60
§ 15 : Renforcement service agro-météorologique et hydraulique .....	69 541
§ 17 : Planification ressources en eau .....	116 333,50
§ 19 : Encadrement moto-pompes .....	492 174,96
<b>Total du chapitre 06</b>	<b>11 645 151,36</b>

CHAP. 07. — <i>Equipement industriel, commercial et touristique.</i>	
Art. 20: Manufactures et industries de transformation.	
§ 11 : Laiterie de Nouakchott .....	10 000 000
Art. 40 : Réalisations et aménagements touristiques.	
§ 10 : Parc zoologique .....	177
<b>Total du chapitre 07</b>	<b>10 000 177</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL du titre 25</b>	<b>21 645 328,36</b>

<b>TITRE 26 MATERIELS D'EQUIPEMENT</b>	
CHAP. 08. — <i>Matériels d'équipement.</i>	
<i>Art. 35 : Matériels de transport naval</i>	
§ 10 Carénage vedettes .....	20 262 121,48
<i>Art. 40: Mer. Trans-aérien.</i>	
§ 10 : Av. Pré.....	1 088 681
<i>Art. 50 : Autres matériels.</i>	
§ 10 : Equipement MAE/MPDI .....	5 928 183
§ 20 : Matériel divers équipements régions	4 434 787
<hr/>	
TOTAL du chapitre 08 et du titre 26 .....	31 713 772,48

**TITRE 28 ETUDES, CONTROLES, RECHERCHES**CHAP. 10. — *Etudes, contrôles, recherches.**Art. 10 : Etudes, contrôles, recherches.*

§ 13 : Eaux souterraines .....	47 629
§ 15 : Projets ACIDI .....	27 500
§ 16 : Assistance technique AID .....	874
§ 17 : Etudes et contrôles par (Equipement)	4 797 961
§ 19 : Renforcement aliment. eau Nouakchott.	34 712
§ 22 : Recensement démographique .....	441

*Art. 20: Formation.*

§ 10 : Formation auxiliaires de santé .....	1 238
<hr/>	
TOTAL du chapitre 10 et du titre 28 .....	4 910 355

MONTANT des crédits annulés sur  
sur le budget d'investissement 1 031 656 313,56

ART. 2. — Les crédits supplémentaires sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1980.

**BUDGET D'INVESTISSEMENT****TITRE 24 CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES**CHAP. 04. — *Construction d'immeubles.**Art. 70: Diverses régularisations.*

§ II : Autres provisions .....	10 000 000
--------------------------------	------------

CHAP. 05. — *Infrastructure.**Art. 90 : Autres.*

§ 15 : Provisions diverses .....	10 000 000
----------------------------------	------------

**TITRE 25 : EQUIPEMENT RURAL INDUSTRIEL,  
COMMERCIAL**CHAR 06. — *Mise en valeur des terres  
et aménagement rural et hydraulique.**Art. 50 : Travaux divers.*

§ 20 Provisions diverses .....	9 368 478
--------------------------------	-----------

MONTANT des crédits supplémentaires  
ouverts au budget d'investissement 29 368 478ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant  
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE no 80-311 du 24 novembre 1980 complétant  
les articles 22 D et 32 C de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965  
portant réorganisation de la justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef  
de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont  
la teneur suit :ARTICLE PREMIER. — L'article 22 D de la loi n° 65-123 du  
20 juillet 1965 est complété de la manière suivante :

D. — La Cour suprême se prononce enfin sur :

6. Les recours intentés dans le cadre du fonctionnement  
de l'Ordre national des avocats.ART. 2. — L'article 32 C de la même loi est complété de  
la manière suivante :C. — Lorsqu'elle statue sur un règlement de juges concer-  
nant une juridiction de droit moderne et une juridiction de  
droit musulman, une demande de prise à partie formée  
contre un magistrat, une poursuite dirigée contre un magis-  
trat ou certains fonctionnaires dans les conditions prévues  
par le Code de procédure pénale, les recours intentés dans  
le cadre du fonctionnement interne de l'Ordre national des  
avocats, la Cour suprême se compose :

Le reste sans changement.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la  
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-312 du 24 novembre 1980 autorisant la ratification de la convention concernant le patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 16 novembre 1972.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier la convention concernant le patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par l'Assemblée générale de l'Unesco en sa dix-septième session à Paris le 16 novembre 1972.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-313 du 24 novembre 1980 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention créant l'Agence de coopération culturelle et technique en qualité d'Etat associé.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention créant l'Agence de coopération culturelle et technique, signée le 20 mars à Niamey en qualité d'Etat associé.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

*Le Président :*

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

## II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCIMINS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 82-D-80 du 6 novembre 1980 portant promotions et nominations à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani) :

MM.

- René Radembino Coniquet, ministre d'Etat, secrétaire général de la Présidence de la République Gabonaise ;
- N'Toutoume Obame Lubin, maire de Libreville.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade *d'officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq H Watani 'I Mauritani) :

MM.

- Léon Auge, ministre de l'Organisation nationale des organes spécialisés du Parti, du Service civique et de l'Education populaire ;
- Anchouey Michel, ministre des Eaux et des Forêts de la République Gabonaise.

ART. 3. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani) :

- Mme Sosso Naqui, secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères de la République Gabonaise ;

MM.

- Essoughé Michel, directeur de cabinet du Président de la République Gabonaise ;
- Mambouka Jean-Daniel, ambassadeur itinérant, directeur général du Protocole d'Etat.

DECRET n° 115-80 du 12 novembre 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, ministre conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 novembre 1980.

*ARRETE n° 648 du 12 novembre 1980 nommant un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Khyar ould Mamine, mouallim auxiliaire, est nommé chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

### Ministère de la Défense nationale :

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 112-80 du 31 octobre 1980 portant nomination d'un médecin-lieutenant au grade supérieur.*

ARTICLE PREMIER. — Le médecin-lieutenant Fassa Yerim, matricule 66149, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECISION n° 2046 du 1<sup>er</sup> novembre 1980 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au grade supérieur au titre de l'année 1980 de personnels sous-officiers de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers, dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1980:

#### TERRE

##### I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

*Le sergent-chef :*

— M'Baye Abou Baba, mle 50166, C.Q.G.

##### II. — POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

*Les sergents :*

— Baba ould Hartani, mle 46134, 60 R.M. ;  
 — Abdou ould Lebchir, mle 75114, 6<sup>e</sup> R.M. ;  
 — Hamady Cherif, mle 76057, 6e R.M. ;  
 — Ainina ould Sid'El Moctar, mle 60281, 6<sup>o</sup> R.M. ;  
 — Sid'Ahmed ould Aboid, mle 59176, 5<sup>o</sup> R.M. ;  
 — Moussa Samba Lo, mle 74017, C.Q.G. ;  
 — Sidi Mohamed ould Mayouf, mle 58412, 6e R.M. ;  
 — Diallo Alioune, mle 66087, 6<sup>o</sup> R.M. ;

— Sid'Ahmed Vall ould Mohamed Vali, mle 73226, 2<sup>e</sup> R.M. ;  
 — Cheikh Ahmed Tidjane, mle 75503, 2<sup>o</sup> R.M.

#### MER

##### POUR LE GRADE DE MAÎTRE

*Le second-mâitre :*

— El Hadj Mahmoud, mle 66059, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2077 du 5 novembre 1980 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 11 août 1980 par le gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Mohamed Mahmoud ould Sidi, mle 501, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 22 juillet 1980 par le gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Yahya ould Isselmou, mle 885, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — L'offre de démission présentée le 15 juillet 1980 par le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Cheikhna Baby, mle 938, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Les militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils déclarent vouloir se retirer.

ART. 5. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2118 du 14 novembre 1980 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale (avancement complémentaire au titre de l'année 1980).*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade supérieur aux dates ci-après :

## TERRE

## I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

A. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980

*Le sergent-chef :*

M'Baye Abou Baba, mle 50166, C.Q.G.

## II. — POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

*Les sergents :*

- Babaould Hartani, mle 46134, 6<sup>e</sup> R.M. ;
- Abdouould Lebchir, mle 75114, 6<sup>e</sup> R.M. ;
- Hamady Cherif, mle 76057, 6<sup>e</sup> R.M.

B. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1980

- Aininaould Sid'El Moctar, mle 60281, 6<sup>e</sup> R.M. ;
- Sid'Ahmedould Aboid, mle 59176, 5<sup>e</sup> R.M. ;
- Moussa Samba Lo, mie 74017, C.Q.G.

C. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980

- Sidi Mohamedould Mayouf, mle 58412, 6<sup>e</sup> R.M. ;
- Diallo Alioune, mle 66087, 6<sup>e</sup> R.M. ;
- Sid'Ahmed Vallould Mohamed Vall, mle 73226, 2<sup>e</sup> R.M.

D. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980

- Cheikh Ahmed Tidjane, mle 75503, 2<sup>e</sup> R.M.

## MER

## III. — POUR LE GRADE DE MAÎTRE

A. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980

*Le second-maître :*

- El Hadj Mahmoud, mie 66059, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECRET n° 117-80 du 19 novembre 1980 portant révocation des cadres d'un officier de réserve de l'Armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Lamine N'Diaye, mle 80520, est révoqué des cadres de l'Armée nationale à compter du 9 novembre 1980.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret

*DECISION n° 2150 du 25 novembre 1980 portant nomination au grade supérieur d'un sous-officier de l'Armée nationale à titre de régularisation.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-officier, dont les nom et matricule suivent, est nommé au grade d'adjudant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 :

*Le sergent-chef :*

— Ahmedould Hadj Mohamed, mie 58450, C.Q.G./S.P.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :**

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 639 du 6 novembre 1980 portant nomination du directeur technique par intérim de Radio-Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahne Abou, ingénieur de radio-électricité, est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, nommé directeur technique par intérim de Radio-Mauritanie.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :**

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 621 du 8 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 543 du 15 septembre 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 543 du 15 septembre 1980 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article premier nouveau :* Est constaté, au titre de l'année 1980, le passage automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

a) Passent au 4<sup>e</sup> échelon du 4<sup>e</sup> grade, indice 1050, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980:

MM.

- Mohamed Salem ould Hassen ould Zein ;
- Limam ould Mohamed Naveh ;
- Abdellahi ould Ely Salem.

b) Passent au 3<sup>e</sup> échelon du 4<sup>e</sup> grade, indice 1010, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980:

MM.

- Sidi Mohamed ould Lebatt ;
- El Mahfoudh ould Hamoudi ould Lemrabbott.

e) Passent au 3<sup>e</sup> échelon du 4<sup>e</sup> grade, indice 1010, à compter du 4 septembre 1980 :

MM.

- El Mehdi ould Moulaye El Mehdi ;
- Mohamed Laghdaf ould Limam.

d) Passe au 2<sup>e</sup> échelon du 4<sup>e</sup> grade, indice 900, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980:

- M. Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssouf.

*ARRETE* n° 638 du 4 novembre 1980 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 :

*1. Pour le 2<sup>e</sup> grade :*

Les magistrats du 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, dont les noms suivent

MM.

- Ba Mohamed El Ghali ;
- Gaouad ould Mohamed ;
- Mohameden ould Barrikalla ;
- Mohamed Mahmoud ould Taki ;
- Brahim Maouloud ould Daddah.

*2. Pour le 3<sup>e</sup> grade :*

Le magistrat du 4<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon :

- M. Mohamed El Moctar, dit Dielba.

*ARRETE* R-114 du 5 novembre 1980 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en première année de l'enseignement de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques sera organisé au titre de l'année 1980-1981. Les épreuves se dérouleront à Nouakchott, les 15 et 16 décembre 1980. L'appel aura lieu à partir de 7 heures.

ART. 2. — Le concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens âgés de 40 ans au plus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes pour l'année 1980-1981 est fixé à 30, dont 20 places sont réservées aux titulaires du baccalauréat et 10 places mises en concours.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 ougiya, 4 photos d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir à la direction de l'Institut au plus tard le mercredi 10 décembre 1980, à 18 h 30.

ART. 5. — Le niveau des épreuves est celui du baccalauréat arabe de l'Enseignement secondaire, option lettres et sciences islamiques.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coeff.</i>	<i>Durée</i>	<i>Date et heures</i>
a) Commentaire de texte suivi de questionnaire .....	3	4 h	15-12-80, 8 h - 12 h
b) Dissertation sur un sujet d'ordre général .....	2	3 h	15-12-80, 15 h - 18 h
e) Questionnaire se rapportant aux matières suivantes : Al Agida, l'exégèse du Coran, la tradition, El Figh et ses sources .....	5	5 h	16-12-80, 8 h - 13 h

ART. 7. — Sera exclu de la salle d'examen tout candidat surpris en action frauduleuse au cours des épreuves et ne pourra, en conséquence, participer au restant des épreuves.

ART. 8. — La commission de surveillance est composée comme suit :

*Président* : M. Isselmou ould Sid'El Moustaphe, directeur de l'ISERI.

*Membres* : MM. Mohamed Aly ould Zeine, directeur adjoint de l'ISERI ; Idoumou ould Mohamed Yahya, professeur ; Mohamed Ahid ould Sidi, surveillant général ; Saadna ould Ely Salem, surveillant général adjoint ; Mohamed Sidya ould Taleb, directeur adjoint des Affaires islamiques ; Moulaye Niang, chef du service des Affaires judiciaires ; Hamidou Hamed Kane, chef du service de l'Orientation ; Mohamed Yahdih ould El Bar, fonctionnaire DAI ; Yero Ahmed Kide, chef du service des Affaires civiles.

ART. 9. — La commission de correction est composée comme suit :

*Président* : M. Mohamed Aly ould Zeine, directeur adjoint de l'ISERI.

*Membres* : MM. Idoumou ould Mohamed Yahya, professeur ; Mohamed Yahya ould Cheikh El Houcein, professeur ; Mohamed Salem ould Mahboubi, professeur ; Fadel Dhia Dine, professeur ; Boumya ould Boyah, professeur ; Mohamed Lamine ould Elhoucein, professeur.

ART. 10. — Le secrétariat est composé comme suit :  
*Président* : M. Isselmou ould Sid'El Moustaphe.  
*Membres* : MM. Mohamed Sidya ould Taleb ; Moulaye Niang ; Yero Ahmed Kide.

*DECRET* n° 126-80 du 11 novembre 1980 portant détachement d'un *cadi*.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, pendant une période d'un an, le détachement auprès de l'Institut d'études supérieures et de recherches islamiques de M. Mohamed Salem ould Mahboubi, *cadi* de 3<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon, indice 740, immatriculation n° 12294 M.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Mohamed Salem ould Mahboubi, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par la direction de l'Institut d'études supérieures et de recherches islamiques.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET* n° 118-80 du 19 novembre 1980 portant détachement de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour une période d'une année (1980), le détachement auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, pour être mis à la disposition du Gouvernement d'Abu Dhabi, des magistrats dont les noms suivent :

MM.  
 — Boye ould Saleck ;  
 — Ahmedna ould Mohamed Malick.

ART. 2. — Pendant la durée de leur détachement, les traitements des intéressés seront pris en charge par le Gouvernement d'Abu Dhabi.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Affaires islamiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRETE* n° 658 du 24 novembre 1980 portant désignation des représentants du corps professorat et des étudiants de l'ISERI à la Commission permanente.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour deux ans membres de la Commission permanente de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques, les professeurs et étudiants dont les noms suivent :

MM.  
 — Mohamed Yahya ould Cheikh El Houssein, professeur ;  
 — Mohamed Salem ould Mahboubi, professeur  
 — El Hassen ould Moulaye Ely, étudiant ;  
 — Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moussa, étudiant ;  
 — Aboubacar ould Ahmed, étudiant.

ART. 2. — Le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

*ARRETE* n° 515 du 25 août 1980 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, pour une durée d'un an à compter du 16 juin 1980, la disponibilité accordée par arrêté n° 417 du 4 septembre 1979 à M. Lemrabott ould Abdel Aziz, rédacteur d'administration générale.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

*ARRETE* n° 516 du 25 août 1980 accordant une disponibilité à un secrétaire d'administration générale au M.E.F.S.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Baba Dieynaba, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon, indice 410, est, à compter du 25 août 1980, mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de cette période.

*ARRETE* n° 625 du 30 octobre 1980 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280, Mohamed Yeslem ould El Hadj.

*DECRET n° 110-80 du 31 octobre 1980 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (sous-lieutenant) Neid ould Abdallahi, mle 1152, est nommé sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (lieutenant), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1980.

*DECRET n° 111-80 du 31 octobre 1980 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (sous-lieutenant) Sidi Mohamed ould Cheikh, mle 1675, est nommé au grade de sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

*ARRETE n° 637 du 19 novembre 1980 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980, accordée à M. Sid'Ahmed ould Taya, administrateur de la République islamique de Mauritanie, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité, au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

*ARRETE n° 649 du 12 novembre 1980 autorisant M. Tanios Mazkour à exploiter un restaurant dénommé « Sindibad » à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — M. Tanios Mazkour, né en 1934 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant « Sindibad », sis à l'îlot 7 à Nouakchott.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies, dans ledit établissement, les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

*ARRETE n° R-116 du 19 novembre 1980 autorisant M<sup>me</sup> Fatou N'Dama Fall à exploiter le bar « Zagala » sis à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — Mme Fatou N'Dama Fall, née en 1940 à Diourbel (Sénégal), de nationalité sénégalaise, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le bar dénommé « Zagala », sis au quartier « Thiarka » à Nouadhibou.

ART. 2. — Mme Fatou N'Dama Fall devra se conformer aux prescriptions du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit de la propriétaire, soit de la gérante, ou toute translation du bar de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

#### **Ministère de l'Economie et des Finances :**

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° R-94 du 15 septembre 1980 portant organisation de la direction des Domaines.*

ARTICLE PREMIER. — La direction des Domaines est placée sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est nommé par décret en conseil des ministres.

Il assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général du Service et exerce, notamment, les attributions suivantes :

- préparation des textes régissant le domaine privé de l'Etat ;
- préparation, sur avis et proposition des services techniques compétents, des textes fixant les conditions financières d'occupation du domaine public dont les produits et revenus sont recouverts par la direction des Domaines ;
- gestion du domaine privé immobilier de l'Etat ; évaluation des biens faisant l'objet de mutations intéressant l'Etat ;
- conduite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- secrétariat de la commission de contrôle des opérations immobilières ;
- élaboration et présentation des propositions budgétaires ;
- gestion des crédits alloués au service ;
- propositions relatives à l'organisation de la direction, au recrutement et à la gestion du personnel.

ART. 3. — La direction des Domaines comprend trois divisions et un bureau dont les compétences respectives sont définies ci-après :

- division domaniale ;
- division de la conservation de la propriété foncière ;
- division du cadastre ;
- bureau de la recette.

ART. 4. — La division domaniale comprend trois sections, sous la responsabilité du chef de division :

- la section des concessions urbaines ;
- la section des concessions rurales ;
- la section de l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat.

Les attributions des sections sont les suivantes :

1. *Section des concessions urbaines* : toutes opérations relatives aux concessions de cette nature : réception et instruction des demandes de terrains, rédaction des actes, des permis d'occuper et, généralement, toute la procédure intéressant l'aliénation des biens immobiliers urbains de l'Etat.

2. *Section des concessions rurales* : toutes opérations relatives aux concessions de cette nature : réception et instruction des demandes de terrains, rédaction des actes, des permis d'occuper et, généralement, toute la procédure relative à l'aliénation des biens immobiliers ruraux de l'Etat.

3. *Section chargée de l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat* :

- toutes opérations relatives à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ;
- établissement et mise à jour du tableau des propriétés de l'Etat.

Le chef de la division domaniale est personnellement chargé :

- de la conduite des enquêtes et expertises qui lui sont confiées par le directeur ;
- de la gestion des séquestres ;
- de la curatelle aux successions et biens vacants ;
- d'exercer les fonctions de commissaire aux ventes ; à ce titre, il prend en charge le mobilier réformé, il prépare et réalise les ventes aux enchères, il recueille et instruit les soumissions.

ART. 5. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'application du régime foncier et de la conservation des hypothèques maritimes.

ART. 6. — La division du cadastre a pour mission générale la mise en place d'un cadastre.

Elle réalise tous les levés, bornages, délimitations, états des lieux, morcellements, reconstitutions des titres fonciers demandés par le conservateur.

Elle procède à la vérification des levés de délimitations effectués par des particuliers pour l'immatriculation des terrains.

Elle effectue, à la demande du directeur des Domaines, toutes opérations nécessitées par l'aliénation, l'amodiation, l'exploitation des biens domaniaux et l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle fournit, sur réquisition du conservateur, les renseignements demandés par les particuliers concernant leurs

propriétés. Ces renseignements, consultations, copies de plan, délimitations font l'objet d'états de cession.

Elle établit et tient à jour les mappes cadastrales des zones urbaines et rurales immatriculées.

Les ingénieurs et géomètres servant à la division cadastrale sont assermentés.

ART. 7. — Le bureau de la recette est chargé des opérations suivantes :

- liquidation et recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;
- recouvrement des produits du domaine minier et du domaine forestier, sur liquidations établies par les services des Mines et par les services des Eaux et Forêts ;
- recouvrement du prix de vente du domaine mobilier de l'Etat ou d'objets mobiliers dépendant de budgets annexes ;
- recouvrement du produit des extractions ;
- recouvrement du prix de cession des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat.

ART. 8. — Le directeur des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

---

#### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 2031 du 1<sup>er</sup> novembre 1980 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2<sup>e</sup> semestre 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement d'un crédit de cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM) à la Chambre de commerce au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42. Le montant sera viré au compte 118.22 à la Trésorerie générale au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECISION n° 2086 du 7 novembre 1980 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1980 est accordée aux établissements publics, conformément à la répartition suivante :

- |                                    |                    |
|------------------------------------|--------------------|
| — Ecole nationale d'administration | ..... 9.500.000 UM |
| — Institut pédagogique national    | ..... 5.750.000 UM |

— Office national du cinéma .....	750.000 UM
— Office des Anciens Combattants .....	500.000 UM
— Croissant-Rouge mauritanien .....	625.000 UM
— Ecole nationale Form. Vulg. Agric. de Kaédi.	5.250.000 UM
— Agence mauritanienne de presse .....	5.500.000 UM
— Institut des études islamiques .....	3.750.000 UM
— Institut des langues nationales .....	4.125.000 UM
— O.M.C. ....	3.600.000 UM
— C.N.R.A.D.A. (Kaédi) .....	1.250.000 UM
— Centre national de recherche vétérinaire	2.500.000 UM
— Centre national d'hygiène .....	2.500.000 UM
— Centre national recherche océanographique ..	3.000.000 UM
— Société mauritanienne de presse et imprimerie	11.250.000 UM
— O.T.M.....	1.818.000 UM
— Parc Banc d'Arguin .....	1.750.000 UM
— Office de radio-diffusion .....	12.500.000 UM
— Institut mauritanien recherches scientifiques.	3.500.000 UM
— C.F.P.P. ....	2.250.000 UM

ART. 2. — Le montant total de la dépense (81.668.000 UM) est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chap. 01, art. 13, paragr. 75. Les sommes allouées aux établissements précités seront versées dans leurs comptes respectifs, ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2102 du 12 novembre 1980 accordant une avance remboursable à la Société hôtelière de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Une avance d'un montant de *cinq millions cinq cent quarante-huit mille neuf cent vingt-quatre ouguiya* (5.548.924 UM) est accordée à la Société hôtelière de Mauritanie (S.H.M.).

ART. 2. — Cette somme est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1980, sur compte d'avance (3-1), titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte n° 6486 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'hôtel El Ahmedi.

ART. 3. — Le remboursement s'effectuera en une seule fois par voie d'ordre de recettes lors du paiement des frais d'hébergement et de restauration occasionnés par les conférences ministérielles des Etats sahariens de l'O.C.C.G.E. et de l'O.M.V.S.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2112 du 12 novembre 1980 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 1<sup>er</sup> trimestre 1980.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *vingt-deux millions cinq cent mille ouguiya* (22.500.000 UM) est accordée à l'ASECNA, au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14. Ce montant sera viré au compte n° 118-22 ouvert à la Trésorerie générale par l'ASECNA.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° R-115 du 13 novembre 1980 autorisant un transfert de crédits d'article à article.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert de crédits d'un montant de 2.000.000 UM (*deux millions d'ouguiya*) de l'article 11, paragraphe 90, chapitre 04, à l'article 09, paragraphe 90, du même chapitre à l'intérieur du titre 14.

ART. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*DECISION n° 2123 du 17 novembre 1980 accordant une subvention à la Région de l'Inchiri.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *trois millions d'ouguiya* (3.000.000 UM) est accordée à la Région de l'Inchiri au titre de l'année 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Le montant sera viré à un compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Région de

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère des Pêches et de l'Economie maritime :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 629 du 29 octobre 1980 portant changement de propriété de navire.*

ARTICLE PREMIER. — Le navire thonier « Astria » battant pavillon français, immatriculé à Bayonne, sous le n° 294.691 ; jaugeant brut 185,56 TJB, de longueur H.C.T. hors tout 27,50 m, de largeur hors tout 8 m, devient propriété de l'Etat mauritanien.

ART. 2. — Le navire thonier « Astria » sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECRET no 113-80 du 6 novembre 1980 fixant les attributions du ministre des Pêches et de l'Economie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement aussi bien dans le domaine des pêches maritime et continentale que dans celui de la marine marchande. A cet effet, il est notamment chargé :

1. de la mise en valeur des ressources ichtyologiques et leur exploitation rationnelle ;
2. des questions relatives à la pêche maritime, à la pêche continentale et aux industries de la pêche ;
3. des questions relatives au transport maritime ;
4. conjointement avec le ministre de l'Équipement, de la gestion et de la protection du domaine public maritime dans le cadre des dispositions fixées par le code des pêches et de la marine marchande ;
5. de l'application du code des pêches et de la marine marchande ;
6. d'exercer les pouvoirs de tutelle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements suivants, ainsi que sur tous les autres établissements qui viendraient à être créés :
  - le Centre national de recherches océanographiques et des pêches à Nouadhibou ;
  - le Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime comprend, outre le secrétaire général, auquel est rattaché le service de la traduction :

- les conseillers techniques ;
- la direction des Pêches ;
- la direction de la Marine marchande ;
- la direction des Affaires administratives et financières ;
- la circonscription maritime de Nouadhibou.

ART. 3. — Les conseillers techniques sont chargés de réaliser les tâches qui leur sont confiées par le ministre, le secrétaire général et, éventuellement, par les directeurs s'ils sont rattachés à une direction ; ils donnent leurs avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 4. — La direction des Pêches est chargée :

- de la promotion, du contrôle et de l'orientation des industries de pêche et des sociétés d'armement ;
- de la promotion et du contrôle des activités de pêche artisanale maritime et continentale ;
- des questions relatives à la mutualité des marins-pêcheurs ainsi qu'aux aides et aux crédits pouvant leur être accordés

Elle comprend trois services :

- Le service de la Pêche industrielle, chargé du suivi de la réglementation de la pêche, de la promotion des pêches et de l'élaboration des accords de pêche, ainsi que du suivi de leur exécution ;

- Le service de la Pêche artisanale chargé de la promotion de la pêche artisanale maritime et continentale, de la reconversion des pêcheurs du fleuve en pêcheurs maritimes, du secteur coopératif du crédit maritime et de la distribution ainsi que de la commercialisation des produits de la mer ;

- Le service des Industries chargé des industries de *traitement* des produits de la mer et des industries annexes.

ART. 5. — La direction de la Marine marchande est chargée :

- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires, relatifs à la Marine marchande et de l'application de la législation en vigueur ;
- des questions relatives aux marins, aux navires et aux transports maritimes ;
- de la gestion du domaine public en liaison avec les services du ministère de l'Équipement.

Elle comprend deux services •

- Le service de la Réglementation générale et des Gens de mer, chargé des questions relatives à la réglementation générale et de la Marine marchande, des marins et de l'enseignement maritime ;

- Le service des Transports maritimes, de la Flotte et de la Sécurité maritime chargé de l'équipement naval des sociétés d'armement, des auxiliaires de la navigation, du suivi des conférences internationales, de l'administration des navires, de la sécurité de la navigation et de la lutte contre la pollution.

Elle comprend en outre les circonscriptions maritimes autres que celle de Nouadhibou.

ART. 6. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée :

- de l'administration et de la gestion du personnel du ministère ;
- du suivi de la formation professionnelle du personnel du département ;
- de la comptabilité et de la gestion financière et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère.

Elle comprend deux services :

- Le service du Personnel ;
- Le service de la Comptabilité et du Matériel.

ART. 7. — La circonscription maritime de Nouadhibou, dirigée par un chef de circonscription qui a rang de directeur, est directement rattachée au ministère.

Elle comprend deux services :

— Le service de la Marine marchande chargé de toutes les questions relatives au domaine de la Marine marchande et notamment de l'application de la réglementation, et des questions relatives aux marins ;

— Le service de la Pêche chargé du contrôle des industries de pêche et des sociétés d'armement ainsi que de la pêche artisanale.

ART. 8. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 113-77 du 26 septembre 1977.

ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 654 du 21 novembre 1980 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustapha ould Sidahmed, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est chargé, sous l'autorité du ministre, dont il est le principal collaborateur :

- d'assurer la coordination des services du département ;
- de suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre.

A cet effet, le secrétaire général a autorité sur l'ensemble du personnel du département.

Il centralise le courrier adressé au ministre, et en assure l'attribution aux directions concernées, tant à l'arrivée qu'au départ.

Il étudie et examine au préalable, en liaison avec les directions concernées, toute question à soumettre au ministre.

En outre, il administre les crédits et les biens, meubles et immeubles affectés au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 2. — M. Mohamed El Moustapha ould Sidahmed est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs autres que les arrêtés et décisions réglementaires, et notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;

- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignement
- les originaux des télégrammes et des messages ;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au chef de l'Etat et du gouvernement et aux ministres ;
- les réquisitions de transport par route et par air ;
- les notes de service ;
- les ampliements des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Mohamed El Moustapha ould Sidahmed sera précédé de la mention suivante :

« Pour le Ministre et par délégation : le Secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipement et des Transports :

ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 640 du 6 novembre 1980 portant autorisation de construire à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — La SIPECO à Nouadhibou est autorisée à construire un complexe frigorifique à usage de commerce sur le quai de pêche au Port autonome de Nouadhibou.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexés à la demande de permis de construire, déposée au ministère de l'Equipement et des Transports (direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme).

ART. 2. — Dans les zones viabilisées, la présente autorisation ne comporte aucune obligation pour l'Etat de donner à cette parcelle l'accès ou les réseaux urbains.

ART. 3. — Une copie du présent arrêté sera affichée de façon visible sur les lieux de travaux.

ART. 4. — Lorsque les constructions seront achevées, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'en faire la déclaration au gouverneur de la Région.

ART. 5. — Le présent arrêté est valable pour une durée d'une année à compter de la date de la signature.

ART. 6. — La SIPECO à Nouadhibou, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

ART. 2. — Le navire thonier « Astria » sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la nationalité mauritanienne.

ART. 3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce navire.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 113-80 du 6 novembre 1980 fixant les attributions du ministre des Pêches et de l'Economie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement aussi bien dans le domaine des pêches maritime et continentale que dans celui de la marine marchande. A cet effet, il est notamment chargé :

1. de la mise en valeur des ressources ichtyologiques et leur exploitation rationnelle ;
2. des questions relatives à la pêche maritime, à la pêche continentale et aux industries de la pêche ;
3. des questions relatives au transport maritime ;
4. conjointement avec le ministre de l'Equipement, de la gestion et de la protection du domaine public maritime dans le cadre des dispositions fixées par le code des pêches et de la marine marchande ;
5. de l'application du code des pêches et de la marine marchande ;
6. d'exercer les pouvoirs de tutelle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements suivants, ainsi que sur tous les autres établissements qui viendraient à être créés :
  - le Centre national de recherches océanographiques et des pêches à Nouadhibou ;
  - le Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime comprend, outre le secrétaire général, auquel est rattaché le service de la traduction :

- les conseillers techniques ;
- la direction des Pêches ;
- la direction de la Marine marchande ;
- la direction des Affaires administratives et financières ;
- la circonscription maritime de Nouadhibou.

ART. 3. — Les conseillers techniques sont chargés de réaliser les tâches qui leur sont confiées par le ministre, le secrétaire général et, éventuellement, par les directeurs s'ils sont rattachés à une direction ; ils donnent leurs avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 4. — La direction des Pêches est chargée :

- de la promotion, du contrôle et de l'orientation des industries de pêche et des sociétés d'armement ;
- de la promotion et du contrôle des activités de pêche artisanale maritime et continentale ;
- des questions relatives à la mutualité des marins-pêcheurs ainsi qu'aux aides et aux crédits pouvant leur être accordés.

Elle comprend trois services :

- Le service de la Pêche industrielle, chargé du suivi de la réglementation de la pêche, de la promotion des pêches et de l'élaboration des accords de pêche, ainsi que du suivi de leur exécution ;
- Le service de la Pêche artisanale chargé de la promotion de la pêche artisanale maritime et continentale, de la reconversion des pêcheurs du fleuve en pêcheurs maritimes, du secteur coopératif du crédit maritime et de la distribution ainsi que de la commercialisation des produits de la mer ;
- Le service des Industries chargé des industries de traitement des produits de la mer et des industries annexes.

ART. 5. — La direction de la Marine marchande est chargée :

- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires, relatifs à la Marine marchande et de l'application de la législation en vigueur ;
- des questions relatives aux marins, aux navires et aux transports maritimes ;
- de la gestion du domaine public en liaison avec les services du ministère de l'Equipement.

Elle comprend deux services :

- Le service de la Réglementation générale et des Gens de mer, chargé des questions relatives à la réglementation générale et de la Marine marchande, des marins et de l'enseignement maritime ;
- Le service des Transports maritimes, de la Flotte et de la Sécurité maritime chargé de l'équipement naval des sociétés d'armement, des auxiliaires de la navigation, du suivi des conférences internationales, de l'administration des navires, de la sécurité de la navigation et de la lutte contre la pollution.

Elle comprend en outre les circonscriptions maritimes autres que celle de Nouadhibou.

ART. 6. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée :

- de l'administration et de la gestion du personnel du ministère ;
- du suivi de la formation professionnelle du personnel du département ;
- de la comptabilité et de la gestion financière et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère.

Elle comprend deux services :

- Le service du Personnel ;
- Le service de la Comptabilité et du Matériel.

ART. 7. — La circonscription maritime de Nouadhibou, dirigée par un chef de circonscription qui a rang de directeur, est directement rattachée au ministère.

Elle comprend deux services :

— Le service de la Marine marchande chargé de toutes les questions relatives au domaine de la Marine marchande et notamment de l'application de la réglementation, et des questions relatives aux marins ;

— Le service de la Pêche chargé du contrôle des industries de pêche et des sociétés d'armement ainsi que de la pêche artisanale.

ART. 8. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 113-77 du 26 septembre 1977.

ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 654 du 21 novembre 1980 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustapha ould Sidahmed, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est chargé, sous l'autorité du ministre, dont il est le principal collaborateur :

- d'assurer la coordination des services du département ;
- de suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre.

A cet effet, le secrétaire général a autorité sur l'ensemble du personnel du département.

Il centralise le courrier adressé au ministre, et en assure l'attribution aux directions concernées, tant à l'arrivée qu'au départ.

Il étudie et examine au préalable, en liaison avec les directions concernées, toute question à soumettre au ministre.

En outre, il administre les crédits et les biens, meubles et immeubles affectés au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 2. — M. Mohamed El Moustapha ould Sidahmed est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs autres que les arrêtés et décisions réglementaires, et notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;

- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes et des messages ;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au chef de l'Etat et du gouvernement et aux ministres ;
- les réquisitions de transport par route et par air ;
- les notes de service ;
- les ampliements des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Mohamed El Moustapha ould Sidahmed sera précédé de la mention suivante :

« Pour le Ministre et par délégation : le Secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Equipe-ment et des Transports :

ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 640 du 6 novembre 1980 portant autorisation de construire à Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — La SIPECO à Nouadhibou est autorisée à construire un complexe frigorifique à usage de commerce sur le quai de pêche au Port autonome de Nouadhibou.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexés à la demande de permis de construire, déposée au ministère de l'Equipe-ment et des Transports (direction des Bâtiments, de l'Habitat et de l'Urbanisme).

ART. 2. — Dans les zones viabilisées, la présente autorisation ne comporte aucune obligation pour l'Etat de donner à cette parcelle l'accès ou les réseaux urbains.

ART. 3. — Une copie du présent arrêté sera affichée de façon visible sur les lieux de travaux.

ART. 4. — Lorsque les constructions seront achevées, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'en faire la déclaration au gouverneur de la Région.

ART. 5. — Le présent arrêté est valable pour une durée d'une année à compter de la date de la signature.

ART. 6. — La SIPECO à Nouadhibou, bénéficiaire du présent permis de construire, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

**Ministère de l'Industrie, des Mines  
et du Commerce :**

ACTES REGLÉMENTAIRES :

ARRETE n. R-110 du 4 novembre 1980 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le 4e trimestre 1980.

I. DÉPÔT MEPP - NOUAKCHOTT

	Super-Essence Pétrole			Gas-oil (hl)
	carburants (hl)	ordinaire (hl)	lampant (hl)	
Prix théorique .....	3295,8	3142,9	2045,3	2563,6
Zone Centre .....	3295,8	3142,9	2045,3	2563,6
Zone Sud .....	3295,8	3142,9	2045,3	2563,6

II. DEPOT MEPP - NOUADHIBOU

hl	
Gas-oil pêche	.....1597,6

III. DEPOT BP - POINT CENTRAL NOUADHIBOU

	Essence	Pétrole I	Gas-oil (hl)
	90 R (hl)	lampant (hl)	
Sortie Nouadhibou .....	2911,3	1452,5	2367,5
Sortie Zouérate .....	3031,7	1592,5	2514,9

PRIX A LA POMPE AU LITRE - 4e TRIMESTRE 1980

Localités	Super-Essence Pétrole			Gas-oil
	carburants (hl)	ordinaire (hl)	lampant (hl)	
Aïoun El Altrouss	37,70	35,80	21,10	30,00
Akjoujt .....	35,20	33,40	22,50	27,20
Aleg .....	35,20	33,40	22,50	27,30
Atar .....	36,30	34,40	23,60	28,50
Boghé .....	35,60	33,70	22,80	27,80
Boutilimit .....	34,80	33,00	22,00	26,80
Choum .....	—	30,90	16,50	24,90
F'Dérick .....	—	31,40	17,00	25,70
Kaédi .....	36,10	34,30	23,40	28,30
Kankossa .....	37,10	35,30	24,50	29,40
Kiffa .....	36,60	34,70	23,90	28,80
M'Bout .....	37,60	35,70	25,90	29,90
Magta-Lahjar .....	35,60	33,80	22,90	27,80
Méderdra .....	34,90	33,10	22,20	26,90
Moudjéria .....	36,20	34,40	23,50	28,40
Néma .....	39,50	37,60	27,00	32,00
Nouadhibou .....	—	30,20	15,60	24,30
Nouakchott .....	34,30	32,50	21,50	26,20
R'Kiz .....	—	33,70	22,70	27,50
Rosso .....	35,00	33,20	22,20	27,00
Sélibaby .....	37,40	35,50	24,70	29,70
Tidjikja .....	37,10	35,20	24,40	29,40

ART. 2. - Les dispositions de l'arrêté n° R-27 du 29 février 1980 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-119 du 21 novembre 1980 portant fixation des prix de gros de certains produits sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — En application des mesures prises par le gouvernement, les prix de vente en gros des produits ci-dessous désignés sont ainsi fixés sur l'ensemble du territoire national.

A. - SUCRE EN PAIN, MORCEAUX, SEMOULE ET RIZ

Lieu de vente	Pain	Se-moule kg	Mor- ceaux kg	Riz brisé kg	Riz entier kg
<i>Prix en gros :</i>					
Nouakchott et Nouadhibou	.. pain : 100 um kg : 50 um	40	40	15	30
Akjoujt-Rosso- Aleg .....	.. pain : 102 um	41	41	16	31
Autres agences ..	.. pain : 106 um	43	43	18	33

B. - T'ISSUS

Lieu de vente	Guinée	Percalle
<i>Prix de gros :</i>		
	La pièce de 15 m	La pièce de 15 m
Nouakchott et Nouadhibou	700	375
Akjoujt-Rosso-Aleg .....	705	380
Autres agences .....	710	385

C. - THÉ PAR KG

Lieu de vente	8147	9371 et G101		9370 et G501 G601		8135	9369
		G101	G661	G501	G661		
<i>Prix de gros :</i>							
Nouakchott .....	550	538	488	550	569	450	450
Akjoujt-Rosso-Aleg .....	551	541	491	551	571	451	451
Autres agences .....	556	546	496	556	576	456	456
Nouadhibou .....	554	544	494	554	574	454	454

ART. 2. - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux prix de vente des produits ci-dessus désignés sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce, les gouverneurs de Régions et le directeur du Commerce sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

ARRETE n° R-120 du 21 novembre 1980 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de commercialisation de la gomme arabique sera ouverte sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie le 15 novembre 1980.

ART. 2. — Le commerce de la gomme arabique ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après, à l'exclusion de toutes autres ;

- *Hodh El Charghi* : Néma, Timbédra, Awainat Zbil.
- *Hodh El Gharbi*: Aioun, Tintane, Kobeni, Oumlahbal.
- *Assaba* : Kiffa, Kankossa, Lahraj.
- *Guidimakha*: Sélibaby, Ould Yengé.
- *Trarza* : Rosso, Méderdra, R'Kiz.

ART. 3. — L'exportation de la gomme est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX).

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-005 du 1er avril 1959, déterminant les sanctions des décrets et règlements.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, le directeur du Commerce et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

#### Ministère du Développement rural :

##### ACTES DIVERS :

DECISION n° 1510 du 30 juillet 1980 portant nomination et affectation de deux chefs de secteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et affectés dans les Régions en qualité de chefs de secteur, conformément aux indications ci-après :

- M. Mangassouba Abdoulaye, conducteur des travaux de l'Economie rurale, précédemment en poste à Selibaby, pour servir à Rosso (Trarza).
- M. Doucoure Miderraluorinc, conducteur des itacau, de l'Economie rurale, sortant de l'E.N.F.V.A. de Kaédi. pour servir à Selibaby (Guidimakha).

ART. 2. — Les frais de transport afférents à ces mouvements sont à la charge de l'Etat.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 1980.

---

#### Ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-308 du 22 novembre 1980 portant modification du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962 susvisé, modifiées par le décret n° 80-201 du 1<sup>er</sup> août 1980, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*Article 6 (nouveau) : Conseil d'administration :*

- un Président
- un représentant du ministère de tutelle
- un représentant du ministère chargé du Plan
- un représentant du ministère de la Défense nationale
- un représentant du ministère de l'Intérieur
- un représentant de la Banque centrale Mauritanienne (B.C.M.)
- un représentant du ministère chargé des Finances
- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique
- un représentant des Banques commerciales
- un représentant des usagers désignés par le ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national et de l'Information
- un représentant du ministère de l'Information
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

Le directeur des Postes et Télécommunications assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS -**

*ARRETE n° 607 du 16 octobre 1980 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bilai ould Samba, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 460) depuis le 1<sup>er</sup> août 1980, est détaché auprès de l'Institut des langues nationales à compter du 1<sup>er</sup> août 1980.

ART. 2. — Dans cette position, l'Institut des langues nationales assurera, pendant toute la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Il est redevable envers le Trésor de l'Etat du montant de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

*ARRETE n° 628 du 28 octobre 1980 portant suspension de fonction d'un fonctionnaire de l'O.P.T.*

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Moussa, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*DECRET 80-309 du 22 novembre 1980 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications les personnes suivantes :

*Président :*

— M. Hatti Gabriel, conseiller à la Présidence du gouvernement.

*Membres :*

MM.

1. Maouloud ould Sidi Abdalla, conseiller chargé de P.T.T., représentant du ministère de tutelle.
2. Diop Alassane, directeur des Etudes et de la Programmation, représentant du ministère chargé du Plan.
3. Le capitaine Bâ Taleb, directeur des Transmissions de l'Armée nationale, représentant du ministère de la Défense nationale.
4. Abdallahi ould Kebd, directeur de la tutelle régionale, représentant du ministère de l'Intérieur.
5. Mohamed ould Moctar, directeur général, représentant de la Banque centrale de Mauritanie.
6. Isselmou ould Sabah, trésorier général, représentant du ministère chargé des Finances.
7. Camara Saïdou Boubou, directeur de la Fonction publique, représentant du ministère chargé de la Fonction publique.
8. Mohamed ould Nany, directeur général de la Banque mauritanienne pour le Développement et le Commerce, représentant des Banques commerciales.

9. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, représentant des usagers.
10. Mohamed Fadel ould Dah, directeur général de Radio-Mauritanie, représentant du ministère de l'Information.
11. Seck Cherif, secrétaire général du Syndicat national des P.T.T., représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° R-105 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 fixant le règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit le règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 939 du 16 décembre 1972 sont abrogées par le présent arrêté.

## CHAPITRE I

**DIRECTION**

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole normale des instituteurs veille aux fonctions des divers services de l'Ecole normale des instituteurs. Il est assisté, d'une part par les membres de l'Administration et, d'autre part, par le Conseil des professeurs.

ART. 4. — Les chapitres suivants définissent les divers domaines relevant de la discipline, limitent les attributions à chaque niveau de responsabilité et déterminent les règles générales propres à améliorer les relations nécessaires à l'action.

## CHAPITRE II

**DISPOSITIONS GENERALES**

ART. 5. — La voie hiérarchique devra être toujours respectée tant à l'intérieur de l'Ecole que pour une requête de quelque nature que ce soit, adressée à une administration extérieure à l'Ecole, notamment pour une audience sollicitée par un individu ou par une délégation.

ART. 6. — La direction de l'Ecole agit par décisions et instructions. Ces actes réglementaires sont réputés connus dès leur affichage ou leur diffusion et ils peuvent être notifiés individuellement.

ART. 7. — La politesse et la correction dans les rapports entre administration, y compris le personnel médical chargé des soins, professeurs, élèves, personnel de service, sont à observer quotidiennement pour le meilleur climat d'entente.

ART. 8. — Sont notamment inadmissibles et répressibles :

- toute atteinte à la foi sacrée de l'Islam et ses principes intangibles ;
- toute faute grave qui entache l'honneur de l'Ecole ;
- toute attitude contraire à la conduite exigée des fonctionnaires et candidats à la Fonction publique ;
- toute manifestation préjudiciable à l'ordre établi selon les textes en vigueur ;
- tout manque d'assiduité au travail.

ART. 9. — Tout affichage à l'intérieur et sur l'extérieur des bâtiments de l'E.N.I. et des écoles annexes qui en dépendent doit être autorisé par la direction et assuré par le surveillant général.

ART. 10. — Sauf pour les autorités administratives ou scolaires et pour le personnel et les élèves, l'accès de l'Ecole nécessite une autorisation de la direction.

ART. 11. — Des cartes d'identité scolaire sont délivrées aux élèves-maîtres dès leur inscription à l'E.N.I. Les intéressés doivent présenter ces cartes à la demande de tout agent de l'Ecole.

En cas de démission ou d'exclusion définitive, ces cartes doivent être immédiatement récupérées.

Leur perte est signalée, par écrit et sans délai, à l'administration de l'établissement.

ART. 12. — Les élèves doivent donner au surveillant général tous les renseignements administratifs les concernant, notamment indiquer immédiatement tout changement d'adresse.

ART. 13. — L'usage du tabac constitue un exemple pédagogique négatif pour nos futures générations. Il est donc interdit dans les salles de cours, de conférences, de spectacles, dans l'amphithéâtre, la bibliothèque, les réfectoires, les dortoirs, les bureaux administratifs.

ART. 14. — Aucun élève-maître ne peut être définitivement inscrit à l'Ecole normale, sauf s'il s'engage par écrit à y rester durant la période de sa formation et s'il s'engage aussi par écrit à servir l'enseignement durant une période de dix ans au moins à compter de la fin de la formation.

En cas d'exclusion pour faute, ou de rupture d'engagement de sa part, l'élève-maître sera tenu de rembourser le montant des rétributions et des prestations qui lui auraient été servies.

ART. 15. — Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts faits par eux à l'Ecole, ainsi que des dommages subis par les objets, livres, documents qui leur sont confiés.

Les dommages et pertes sont évalués par des organismes spécialisés. L'économiste opère la retenue correspondant à l'évaluation sur les bourses de l'élève responsable du dégât, effectue les réparations nécessaires et procède au remplacement de l'objet perdu.

### CHAPITRE III

#### RETARDS - ABSENCES - AUTORISATIONS

ART. 16. — Tout retard de plus de dix minutes fait perdre une heure de cours, toute sortie du cours non autorisée est considérée comme absence.

Toutes les absences sont journalièrement portées sur des registres et elles seront versées dans les dossiers des intéressés.

ART. 17. — Les absences trimestrielles non justifiées allant d'une heure à trente heures n'affectent que la note d'assiduité. Chaque heure d'absence non justifiée enlève un point de la note d'assiduité qui est fixée à trente points.

ART. 18. — a) Les absences injustifiées non visées par l'article 15 ci-dessus (celles de plus de trente heures par trimestre) sont compensées par une retenue opérée sur la bourse et versée au Trésor public.

Six heures d'absence représentent une journée de travail scolaire.

b) L'élève-maître qui disparaît et abandonne les cours deux mois sans motif valable est considéré, après notification d'une mise en demeure, avoir démissionné.

c) L'application du présent article relève du conseil de discipline suivant l'article 41 ci-après.

ART. 19. — Les élèves doivent fournir, par écrit, toutes justifications utiles pour leurs retards et absences au surveillant général qui, le cas échéant, en réfère au directeur de l'établissement.

ART. 20. — Dans la limite de dix minutes de retard, le professeur doit noter les justifications du retardataire et l'admettre au cours.

ART. 21. — Tout retard justifié qui fait perdre à l'élève-maître plus de dix minutes de cours n'est pas comptabilisé comme absence ; cependant, l'élève-maître ne peut accéder au cours qu'au début de l'heure suivante et ce, muni d'un billet d'entrée délivré par le surveillant général.

ART. 22. — Sur demande écrite de l'élève-maître, le directeur de l'Ecole normale peut, pour des raisons exceptionnelles, accorder des autorisations d'absence de durée limitée au plus à trois jours, ainsi que des dispenses temporaires de cours, de stages ou d'exercices pratiques

ART. 23. — a) Tout élève-maître qui a perdu trois mois de cours d'une année scolaire pour des raisons de maladie est considéré ayant perdu l'année scolaire.

b) Tout élève-maître qui a perdu six mois de cours d'une année scolaire pour des raisons de maladie est considéré inapte à continuer la formation.

c) Dans le cas de maladie contagieuse et suivant l'avis du médecin, l'accès de l'école est strictement interdit au malade durant la période d'éviction.

ART. 24. — Les dispositions de l'article 23 ci-dessus peuvent amener la direction de l'Ecole à prévoir des examens de passages ou de fin d'études en début d'année scolaire suivante.

ART. 25. — Les périodes de vacances et des congés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

#### CHAPITRE IV ETUDES ET STAGES

ART. 26. — Les professeurs sont chargés d'assurer les cours, épreuves, exercices, travaux pratiques et leur évaluation suivant les programmes officiels et les orientations de la direction de l'établissement et ce, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Ecole.

ART. 27. — La structure des groupes pédagogiques comprendra des classes d'élèves-maîtresses toutes les fois qu'il sera possible de le faire.

ART. 28. — Si un élève-maître perturbe le cours, il appartient au professeur d'en aviser la direction qui prendra les mesures nécessaires.

ART. 29. — Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité tous les enseignements et travaux pratiques ou dirigés, d'effectuer les exercices, faire les devoirs, comptes rendus, études et rapports demandés. L'éducation physique seule peut donner lieu à un certificat exemptant temporairement ou définitivement un élève. Ce certificat, établi après une visite faite par le médecin chargé de l'hygiène scolaire, est remis au professeur intéressé par la direction de l'Ecole.

ART. 30. — Lors des interrogations, épreuves ou examens, il est interdit aux élèves et candidats :

- a) d'introduire dans les lieux, apprêté pour la circonstance, un document quelconque ;
- b) de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- c) de sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de surveillance.

ART. 31. — L'accès des salles de cours, de l'amphithéâtre, de la bibliothèque et, éventuellement, des réfectoires est fixé par un horaire précis. La direction peut autoriser des élèves à travailler seuls ou en groupes dans certaines salles spécialement désignées à cet effet, en dehors de cet horaire.

Les intéressés libèrent lesdits locaux aux heures indiquées ou à la simple demande de l'une des autorités de l'établissement. A tout autre moment, l'accès des locaux est interdit aux élèves.

ART. 32. — Le stage d'un mois prévu par l'arrêté n° R-84 du 27 septembre 1977 a lieu annuellement dans les écoles fondamentales choisies à cet effet. Ce stage doit se dérouler au cours du deuxième trimestre de l'année scolaire. Les élèves stagiaires jouissent des garanties réglementaires prévues à l'article 20 de la loi n° 75-023 du 20 janvier 1975 portant réorganisation de l'Enseignement fondamental public. La répartition, l'affectation des élèves stagiaires ainsi que les instructions y afférentes sont approuvées par le directeur de l'Enseignement fondamental ou par le gouverneur de la Région sur proposition conjointe du directeur de l'E.N.I. et du directeur régional de l'Enseignement fondamental (D.R.E.F.).

ART. 33. — Pendant la période du stage, les élèves sont :

- a) placés sous l'autorité des directeurs d'écoles auprès desquels ils sont affectés et des professeurs chargés de suivre cette partie de la formation ;
- b) tenus de se conformer aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par l'E.N.I., la D.R.E.F., le directeur de l'Ecole fondamentale où ils servent et leurs professeurs ;
- c) astreints à respecter l'emploi du temps fixé par les chargés du stage ;
- d) astreints à garder tout secret professionnel qu'ils sont amenés à connaître ;
- e) tenus d'effectuer les travaux, rapports, comptes rendus ou mémoires exigés par la direction de l'Ecole à cette occasion.

ART. 34. — Les maîtres titulaires des classes confiées aux élèves stagiaires, s'ils ne sont pas appelés pour un recyclage, doivent contribuer directement et quotidiennement à la formation des jeunes maîtres placés à leur côté.

ART. 35. — A l'issue de cette formation pratique, les directeurs des écoles fondamentales doivent faire parvenir à l'E.N.I. un rapport détaillé sur la tenue morale et professionnelle des stagiaires.

ART. 36. — L'initiation à la recherche, effectuée seulement par les élèves des quatrième et cinquième année, constitue une autre forme de la formation donnée par l'E.N.I. Elle traite des thèmes relatifs à l'enseignement fondamental. Les autorités scolaires et les maîtres concernés doivent donner à ces élèves l'assistance requise pendant les jours consacrés à ces activités qui s'étalent sur toute l'année.

ART. 37. — Les études peuvent donner lieu à des excursions. Ces voyages obéissent aux instructions particulières et impératives à élaborer par la direction de l'Ecole.

#### CHAPITRE V LE CONSEIL DES ETUDES

ART. 38. — a) Le Conseil des études comprend :

- Le directeur de l'Ecole, *Président*.
- *Les membres* : le directeur des Etudes ; le surveillant général ; l'économiste ; les professeurs ; le directeur de l'Ecole annexe.
- b) Le Conseil des études peut se subdiviser en commissions de travail suivant : les disciplines, les options, les activités spécifiques...

ART. 39. — Le Conseil des études tient des réunions périodiques sur convocation du directeur de l'E.N.I., Président, pour :

- a) attribuer à la lumière des résultats en cours ou en fin d'année : félicitations, encouragements, tableaux d'honneur, prix, avertissements, blâmes ;
- b) décider à la lumière du travail annuel et des examens de fin d'année : les passages en classe supérieure, les redoublements, les réorientations, les admissions au D.F.E.N. ;

e) proposer à ces occasions des sanctions disciplinaires.

A cet effet, il est établi un procès-verbal spécial et dûment signé par les rapporteurs des séances et le Président. Ce procès-verbal est transmis au Conseil de discipline pour approuver celles de son ressort ou transmettre les propositions du ministre chargé de l'Enseignement fondamental pour arrêter les mesures définitives devant être prises.

## CHAPITRE VI

### LE CONSEIL DE DISCIPLINE

ART. 40. — Un organisme permanent du Conseil des études se réunit en qualité de Conseil de discipline. Ce Conseil de discipline est composé comme suit :

1. le directeur de l'Ecole normale, *président*.
2. le directeur des Etudes, *vice-président*.

*Membres :*

3. le surveillant général ;
4. l'économiste ;
5. trois professeurs, membres titulaires élus par leurs collègues ;
6. trois professeurs, membres suppléants élus par leurs collègues qui siègent en cas d'empêchement des membres titulaires ;
7. un représentant des élèves élu par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement ;
8. un représentant suppléant des élèves élu par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement, siégeant en cas d'empêchement du représentant titulaire.

ART. 41. — Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. **II** ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins plus de la moitié de ses membres. Il statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 42. — Les membres du Conseil de discipline sont totalement solidaires des décisions prises à la majorité lors des séances qui doivent les grouper tous. Ils sont tenus au secret professionnel et partant de s'abstenir de tout commentaire préjudiciable. En cas de faute, le président du Conseil de discipline écarte le titulaire et appelle le suppléant pour faire cesser tout agissement nuisible. Un rapport détaillé informe le ministre chargé de l'Enseignement fondamental du manquement constaté ; copie de ce rapport est versée au dossier de l'intéressé.

ART. 43. — Le Conseil de discipline arrête les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la retenue sur la bourse consécutive à l'application de l'article 16 du chapitre **III** ;
- exclusion de un à sept jours.

ART. 44. — Le Conseil de discipline propose les sanctions suivantes :

- l'exclusion temporaire de huit (8) jours à un (**I**) mois ;

— l'exclusion définitive.

Alti. 45. — L'exclusion temporaire ou exclusion définitive sont l'une ou l'autre prononcées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental. Elles sont privatives de toute rémunération.

ART. 46. — a) Dans les cas graves et urgents, le directeur peut interdire l'accès de l'Ecole à un élève jusqu'à décision définitive. Le Conseil de discipline est immédiatement saisi et devra se réunir au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la mesure provisoire prévue ci-dessus.

b) Dans le cas où la décision définitive n'a pas été prise à temps au niveau du ministre chargé de l'Enseignement fondamental, le directeur de l'Enseignement fondamental peut prendre une décision de renvoi temporaire qui ne peut dépasser quinze jours en attendant la décision définitive.

ART. 47. — a) Aucune sanction disciplinaire ne peut être engagée sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en demeure de présenter personnellement ses explications écrites à la direction, de même que ses explications orales devant le Conseil de discipline.

b) En cas de disparition ou de refus de présence de l'élève-maître intéressé, le Conseil de discipline prend les mesures nécessaires sans tenir compte de l'absence.

ART. 48. — Les mesures prises en faveur ou à l'encontre des élèves-maîtres sont consignées dans leurs dossiers et transmises en fin de formation au ministère chargé de l'Enseignement fondamental.

## CHAPITRE VII

### LES DELEGUES DES ELEVES

ART. 49. — Les délégués des élèves représentent leurs collègues auprès de la direction de l'Ecole pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif. Les délégués des élèves et leurs suppléants sont élus au nombre d'un par classe. L'élection a lieu au scrutin secret à la fin du premier mois qui suit l'ouverture des cours. Durant ce premier mois, les fonctions de délégué sont assurées par le major de la classe.

ART. 50. — Les délégués élus ou désignés remplissent les fonctions de chef de classe qui sont à déterminer par le directeur de l'Ecole. Ils se réunissent autant que de besoin avec l'accord préalable de la direction. Les délégués suppléants remplacent les délégués déçus ou empêchés pour quelque motif que ce soit.

ART. 51. — Les fonctions de délégué cessent de droit si l'intéressé est l'objet d'une sanction disciplinaire pendant sa mission.

## CHAPITRE VIII

### ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE

ART. 52. — Les élèves peuvent s'organiser dans une seule association culturelle et sportive dont les objectifs sont :

- le rayonnement de la culture nationale ;
- le développement des sports ;
- la participation à la formation morale, technique et artistique des élèves-maîtres ;
- l'approfondissement de la présence éducative au sein du développement national.

ART. 53. — L'association culturelle et sportive des élèves-maîtres de l'Ecole normale ne peut être légale qu'après avoir rempli les conditions suivantes :

1. Le nombre de ses adhérents effectifs (ayant payé la cotisation de cent ouguiya) doit être au moins le tiers des élèves-maîtres.
2. L'association doit avoir un statut conforme au règlement intérieur de l'Ecole et agréé par le directeur de l'établissement.

ART. 54. — Le bureau de l'association culturelle doit être composé de :

1. un secrétaire général ;
2. un secrétaire général adjoint ;
3. un trésorier ;
4. un commissaire aux comptes ;
5. un secrétaire aux affaires culturelles ;
6. un secrétaire aux affaires artistiques ;
7. un secrétaire aux affaires sportives.

Ce bureau est élu par une assemblée générale des adhérents de l'association culturelle (article 53 ci-dessus) au début de chaque année scolaire. Les fonctions de membre du bureau cessent de droit si l'intéressé est l'objet d'une sanction disciplinaire.

ART. 55. — Le bureau de l'association culturelle est seul habilité à prendre des contacts au niveau de la direction de l'Ecole et, sur l'autorisation de celle-ci, avec des organismes publics ou privés extérieurs.

ART. 56. — L'association culturelle de l'E.N.I. peut s'affilier à toute autre association culturelle et sportive nationale ou régionale dont les objectifs sont conformes aux siens.

## CHAPITRE IX

### RECYCLAGE DES ENSEIGNANTS EN INTERNAT

ART. 57. — L'Ecole normale des instituteurs doit contribuer au recyclage du personnel de l'Enseignement fondamental lors des stages, séminaires et journées d'étude.

ART. 58. — La contribution de l'Ecole normale ci-dessus soulignée sera fixée au début de l'année scolaire en collaboration avec les instituteurs chargés de la formation continue : Institut pédagogique national et direction de l'Enseignement fondamental.

ART. 59. — Les stagiaires sont tenus de respecter le règlement de l'E.N.I. pour les parties qui les concernent ainsi que toutes instructions particulières qui leur seront données par la direction pendant leurs séjours à l'établissement.

ART. 60. — En application de l'article 32 du décret n° 76-243 du 15 octobre 1976 susvisé, un régime d'internat ou demi-pension pourra être institué par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du directeur de l'Ecole normale ».

ART. 61. — Le règlement afférent à l'internat fera l'objet d'un arrêté complétant celui-ci. Les instructions de la direction suppléeront à ce texte en attendant sa parution.

ART. 62. — Les infractions aux dispositions du présent règlement exposent aux sanctions définies dans les chapitres ci-dessus ainsi qu'à celles des instructions qui les complètent.

ART. 63. — Les directeurs des Ecoles normales d'instituteurs sont chargés de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 1813 du 29 septembre 1980 portant additif à la décision n° 1644 du 12 septembre 1979 portant admission définitive aux examens professionnels de l'enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1644 du 12 septembre 1979 portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Page 5, au lieu de :

B. — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)

5. Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine, 1946, Agjirt

*lire :*

5. Mohamed ould Mohamed Lemine, 1946, Agjert.

Le reste sans changement.

*ARRETE n° R-113 du 5 novembre 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de l'Enseignement fondamental, année scolaire 1980-1981.*

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de l'Enseignement fondamental est ouvert à l'Ecole normale supérieure pour l'année scolaire 1980-1981 (en option langue arabe et langue française).

ART. 2. — Le concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de 43 ans au plus à la date du concours.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de 20 (10 pour l'option langue arabe et 10 pour l'option langue française).

ART. 4. — Le concours est ouvert aux inspecteurs adjoints de l'Enseignement primaire, ayant au moins trois années effectives de service dans le corps à la date du concours.

ART. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite, timbrée à cinquante UM et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique ;
- un état de service dûment signé attestant que le candidat remplit bien les conditions exigées.

ART. 6. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure B.P 629, Nouakchott, avant le 15 décembre 1980.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves dont la nature, les coefficients, la durée et la date sont fixés d'après le tableau ci-dessous :

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coef.
a) <i>Epreuves écrites :</i>	1981		
— Une dissertation de culture générale .....	Lundi 12 janvier 7 h 30 - 13 h 30	6 h	3
— Une épreuve de psychopédagogie .....	Mardi 13 janvier 7 h 30 - 11 h 30	4h	2
b) <i>Epreuves orales :</i>	Mercredi 14 janvier		
— Entretien avec un jury sur un document pédagogique.	Jeudi 15 janvier Vendredi 16 janvier		

ART. 8. — Ces épreuves se déroulent à Nouakchott, *centre unique*. Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci après application des coefficients, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

ART. 9. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont ceux transmis par l'Ecole normale supérieure à toutes les directions régionales de l'Enseignement fondamental aux fins de diffusion.

L'épreuve écrite de dissertation de culture générale comportera deux sujets au choix : un sujet en option littéraire portant sur l'engagement dans la littérature contemporaine (xxe siècle) et sur les romans de l'adolescence au xxe siècle *ou* un sujet en option scientifique et technique portant soit sur les mathématiques (contenu, histoire, évolution), soit sur la technique (les moyens de communication de masse).

L'épreuve écrite de psychopédagogie portera sur le raisonnement et la logique chez l'enfant et sur l'affectivité et la culture chez l'adolescent.

L'épreuve orale est constituée par un entretien devant un jury sur un document pédagogique applicable à l'Enseignement fondamental.

ART. 10. — La commission de surveillance est composée comme suit :

- le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant ;
- le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
- les professeurs de l'Ecole normale supérieure.

ART. 11. — Les jurys de correction sont composés comme suit :

- a) *En option français :* M. Geffroy, inspecteur d'Académie, conseiller technique, *président* ;

M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *vice-président* ;

*Membres :* M. Audoin, inspecteur à l'I.P.N. ; M. Marouani, inspecteur à l'Inspection générale.

b) *En option arabe :* M. Mohamed oud Sidya, inspecteur général, *président* ;

M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant, *vice-président* ;

*Membres :* M. Laghrissi, professeur à l'E.N.S. ; M. Marouani, inspecteur à l'Inspection générale.

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue au décret n° 59-129 du 26 mai 1959.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 114-80 du 10 novembre 1980 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Abdallahi oud Hamed, responsable du Service de la lutte contre la tuberculose et la lèpre, est mis à la retraite d'office à compter du 7 novembre 1980 pour faute grave.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres et le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 7 du 3 novembre 1980 portant interdiction de construire sans autorisation.

ARTICLE PREMIER. — Toute construction, dans les limites territoriales du District de Nouakchott, n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'occuper et d'une autorisation de construire établie suivant la réglementation en vigueur est interdite.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une amende allant de 200 UM à 4 800 UM et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement et ceci conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n° 64-081 du 12 mai 1964, portant approbation du règlement d'urbanisme de Nouakchott.

ART. 3. — Les préfets, le commissaire central, le commandant de la brigade mixte de Gendarmerie, le chef de service du Contrôle urbain et les commissaires de police des arrondissements urbains du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

*ARRETE n° 8 du 6 novembre 1980 portant fixation des prix au détail du sucre, du riz et du thé.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix au détail du sucre, du riz et du thé sont fixés ainsi qu'il suit, à l'intérieur du territoire du District de Nouakchott :

- Sucre en pain, 105 UM le pain ; 53 UM le kilogramme.
- Sucre en morceau, 45 UM le kilogramme.
- Sucre en semoule, 45 UM le kilogramme.

- Riz brisé, 17 UM le kilogramme.
- Riz entier, 35 UM le kilogramme.
- Thé 8147 : le kg, 590 UM ; les 100 g, 59 UM.
- Thé 9371 et G.101 : le kg, 570 UM ; les 100 g, 57 UM.
- Thé G.661 et 9370: le kg, 520 UM ; les 100 g, 52 UM.
- Thé G.501 : le kg, 580 UM ; les 100 g, 58 UM.
- Thé G.601 : le kg, 600 UM ; le paquet, 75 UM.
- Thé 8135 et 9369 : le kg, 480 UM ; les 100 g, 48 UM.

ART. 2. — Les préfets, le commissaire central, les commissaires de police et les brigades économiques des arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

---

### **III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

---

### **IV. - ANNONCES**

**BISCAYE-CONSEIL**  
**22, RUE DU PEUGUE**  
**BORDEAUX (FRANCE)**